

## **CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal 1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga Chef du Département fédéral de justice et police Palais fédéral Ouest 3003 Berne

Par courriel : Christian.sager@bj.admin.ch

Réf.: MFP/15024672 Lausanne, le 19 décembre 2018

Modification de l'art. 1 EIMP – combler les lacunes dans le domaine de la coopération avec les institutions pénales internationales – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale.

Le Conseil d'Etat vous remercie d'avoir consulté le Canton de Vaud sur le projet législatif précité et a l'honneur de vous adresser ci-après ses déterminations.

L'avant-projet de révision de l'art. 1 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) a pour objectif de pérenniser la coopération avec des tribunaux internationaux institués par le Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autoriser le Conseil fédéral à prévoir, par voie d'ordonnance, la coopération en matière pénale avec d'autres institutions de caractère quelque peu hybride, mises en place par la communauté internationale (sous l'égide de l'ONU ou non), mais ne revêtant pas toujours la forme de véritables tribunaux pénaux (p.ex. Mécanisme pour la Syrie chargé de conserver les preuves et de faciliter l'enquête sur les crimes commis dans le cadre du conflit syrien). Il rendrait par ailleurs possible la coopération internationale pour d'autres types d'infractions que les crimes de guerre et contre l'humanité.

Dans la mesure où le droit suisse actuel, d'une part, ne permet généralement pas la coopération en matière pénale avec des institutions non étatiques et, d'autre part, n'a résolu que de manière temporaire la question de l'entraide avec les institutions créées sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, la solution préconisée par le Conseil fédéral semble raisonnable et adaptée aux objectifs poursuivis. Elle ne remet en effet pas en cause la flexibilité du système garantie à l'art. 1 al. 4 EIMP en vertu duquel toute coopération fondée sur l'EIMP est et reste de nature facultative.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat relève que l'avant-projet permet d'asseoir une meilleure prévisibilité de la Suisse en matière de coopération internationale et poursuit le but louable de réduire l'impunité des crimes de guerre et contre l'humanité.



En conclusion, le Conseil d'Etat soutient l'avant-projet de modification de l'art. 1 EIMP visant à combler les lacunes du droit suisse en matière de coopération avec les institutions pénales internationales.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre parfaite considération.

## AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Nuria Gorrite

Vincent Grandjean

## Copies

- OAE
- SJL